

SUD CHIMIE

DROIT D'ALERTE

Code du Travail

Art. L. 432-5

I - Lorsque le comité d'entreprise a connaissance de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise, il peut demander à l'employeur de lui fournir des explications.

Cette demande est inscrite de droit à l'ordre du jour de la prochaine séance du comité d'entreprise.

II - S'il n'a pu obtenir de réponse suffisante de l'employeur ou si celle-ci confirme le caractère préoccupant de la situation, il établit un rapport. Dans les entreprises visées à l'article L. 434-5, ce rapport est établi par la commission économique.

Ce rapport est transmis à l'employeur et au commissaire aux comptes.

Le comité d'entreprise ou la commission économique peut se faire assister, une fois par exercice, de l'expert-comptable prévu au premier alinéa de l'article L. 434-6, convoquer le commissaire aux comptes et s'adjoindre avec voix consultative deux salariés de l'entreprise choisis pour leur compétence et en dehors du comité d'entreprise.

Ces salariés disposent de cinq heures chacun pour assister le comité d'entreprise ou la commission économique en vue de l'établissement du rapport. Ce temps leur est payé comme temps de travail.

Le rapport du comité d'entreprise ou de la commission économique conclut en émettant un avis sur l'opportunité de saisir de ses conclusions l'organe chargé de l'administration ou de la surveillance dans les sociétés ou personnes morales qui en sont dotées ou d'en informer les associés dans les autres formes de sociétés ou les membres dans les groupements d'intérêt économique.

Au vu de ce rapport, le comité d'entreprise peut décider de procéder à cette saisine ou de faire procéder à cette information dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 434-3. Dans ce cas, l'avis de l'expert-comptable est joint à la saisine ou à l'information.

Exemples de cas de recours à la procédure

- arrêt ou réduction des investissements habituels
- baisse importante et durable des stocks
- augmentation importante et durable des stocks
- diminution régulière des effectifs de l'entreprise alors que la société investit dans d'autres entreprises

accord de commercialisation de produits susceptibles de concurrencer les produits du site

- suppression de services ou de postes de travail
- ...

Comité demandeur

Il s'agit du Comité d'Entreprise ou du Comité Central d'Entreprise

La loi ne prévoit pas que le Comité d'Etablissement puisse recourir au Droit d'Alerte. Une jurisprudence récente de la Cour de Cassation réserve au seul CCE le recours au Droit d'Alerte.

Cette jurisprudence nous est très négative, car il est souvent difficile de dégager une majorité dans un CCE, surtout si un seul établissement est concerné.

○ En cas de situation grave et de refus du Cce de voter le Droit d'Alerte, il nous semble utile de faire adopter une délibération par le Comité d'Etablissement quitte à se retrouver devant le Tribunal (le Droit évolue par les pressions que l'on exerce sur lui). Il faut alors une forte mobilisation des salariés de l'Etablissement concerné, parallèlement à la dénonciation de l'attitude des syndicats majoritaires au CCE.

Procédure :

- Demande d'explications sur les « de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise »
- Si les réponses du président sont jugées insuffisantes ou qu'elles confirment la nature préoccupante des faits, le Comité peut déclencher une procédure d'Alerte en votant une délibération à l'occasion d'une réunion ordinaire ouo extraordinaire.

Moyens :

- assistance par un cabinet d'expertise comptable rémunéré par la Direction
- e Comité peut se faire assister par deux salariés

Alerte Interne - Demande d'une réunion extraordinaire.

« Les membres soussignés du CE (ou CCE) demandent à Mr Tolier, Président du Comité de convoquer une réunion extraordinaire du CE (ou CCE) avec pour ordre du jour : « déclenchement d'une procédure d'alerte interne en application de l'article L. 432-5 du Code du Travail »

A Le Noms et signatures

Alerte Interne - Délibération

Le Comité d'Entreprise (CCE) de, réuni le, a pris connaissance des faits suivants :

-

Le Comité considère que ces faits sont préoccupants pour l'avenir de l'entreprise et du personnel. Il décide en conséquence de déclencher une procédure d'alerte prévue par l'article L. 432-5 du Code du Travail et demande à la Direction de lui fournir des explications sur ces Faits.

Il décide de se faire assister par le Cabinet d'expertise comptable Dans cette procédure.

La délibération peut prévoir des questions détaillées

Intérêt de la procédure

Pas d'illusions : la procédure ne permettra pas d'obtenir plus de renseignement sur la stratégie de l'entreprise que lors de l'examen annuel ou prévisionnel des comptes.

Elle offre trois avantages :

- permettre une étude comptable en dehors des deux périodes d'étude des comptes
- elle nous permet de nous réappropriier les rythmes, sans nous soumettre à ceux prévu par le patron.
- Elle peut jouer un rôle de déclic dans la conscience des salariés souvent endormis par les discours lénifiants de la Direction et de l'encadrement.

Le rapport d'expertise, même s'il ne fait que reprendre les thèses syndicales, leur donne notoriété supérieure, qui peut être utilisé vis-à-vis des pouvoirs publics (envoyer le rapport aux maires, conseillers généraux et régionaux, aux députés, au préfet ...)

Ne pas donner d'illusions aux salariés : la meilleure défense économique et juridique, vaut rien si elle n'est pas accompagnée de la mobilisation des salariés pour sauvegarder leur emploi.